

### REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE Union - Discipline - Travail

-----

## Copie certifiée Conforme à l'original

# DECISION N°077/2021/ANRMP/CRS DU 23 JUIN 2021 PORTANT SANCTION DE L'ENTREPRISE GLORY SERVICE POUR INEXACTITUDE DELIBEREE COMMIS DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°F11/2021

# LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT SUR AUTOSAISINE EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'acte de saisine en date du 20 mai 2021 du Président du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 20 mai 2021, le Président du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) a saisi les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur l'irrégularité qu'aurait commis l'entreprise GLORY SERVICE dans le cadre de l'appel d'offres n°F11/2021;

#### LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle a organisé l'appel d'offres n°F11/2021;

Lors des travaux de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), le Président de la Commission a saisi l'ANRMP à l'effet d'authentifier le quitus de non redevance produit par l'entreprise GLORY SERVICE ;

A l'issue de la vérification du QR code, le quitus de non redevance produit par cette entreprise s'est avéré faux, de sorte que sa production dans son offre est constitutive d'inexactitude délibérée ;

Estimant que cette entreprise a commis une irrégularité constitutive d'une violation à la règlementation des marchés publics, le Président du Conseil de Régulation de l'ANRMP a saisi, par courrier en date du 20 mai 2021, les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur cette violation :

#### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que par décision n°067/2021/ANRMP/CRS du 04 juin 2021, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré l'autosaisine introduite par le Président du Conseil de Régulation de l'ANRMP le 20 mai 2021, recevable ;

#### **SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION**

Considérant que par une correspondance en date du 20 mai 2021, le Président de la Cellule Recours et Sanctions a convoqué les membres de ladite Cellule pour être statué sur la violation de la réglementation de la commande publique, prenant sa source dans la production par l'entreprise GLORY SERVICE d'un faux quitus de non redevance ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2-a) de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la règlementation des marchés publics, « Les inexactitudes délibérées sont le fait pour un soumissionnaire de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées » ;

Qu'il résulte de l'analyse des pièces du dossier que dans le cadre de l'appel d'offres n°F11/2021, organisé par le Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle, l'entreprise GLORY SERVICE a produit, dans son offre technique, un quitus de non redevance censé avoir été délivré par l'ANRMP;

Que lors des travaux de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), le Président de la Commission a décidé de faire authentifier ce quitus de non redevance, en saisissant à cet effet l'Autorité de régulation ;

Considérant que la vérification du QR code a révélé que le quitus de non redevance produit par cette entreprise avait été falsifié, sur la base d'un quitus de non redevance régulièrement délivré à l'entreprise GENERAL SERVICE SECURITE (GSS), le 21 décembre 2020 ;

Qu'invitée dans le cadre du respect du principe du contradictoire, par correspondance en date du 26 mai 2021, à faire ses observations à l'ANRMP sur les griefs relevés à son encontre, la mise en cause n'a donné aucune suite à ladite correspondance ;

Qu'en gardant ainsi le silence, l'entreprise GLORY SERVICE reconnait de manière implicite qu'elle a délibérément commis une inexactitude dans le cadre de l'appel d'offres n°F11/2021;

Qu'en tout état de cause, les pièces du dossier démontrent suffisamment que le quitus de non redevance produit par cette entreprise n'est pas authentique ;

Que dès lors, en produisant dans son offre un quitus de non redevance dont elle ne pouvait pas ignorer la fausseté, l'entreprise GLORY SERVICE a commis une inexactitude délibérée ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6.2-b.1, de l'arrêté 118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions des violations de la réglementation des marchés publics « Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs reconnus coupables d'inexactitudes délibérées. L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans ; ...»;

Qu'il convient d'ordonner l'exclusion de l'entreprise GLORY SERVICE de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

#### **DECIDE:**

- 1) L'entreprise GLORY SERVICE est exclue de toute participation aux marchés publics pour une durée de deux (02) ans, pour avoir commis une inexactitude délibérée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise GLORY SERVICE ainsi qu'au Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY Y.P.**